



Conseil économique et social

Distr. générale
29 novembre 2012
Français
Original : anglais

Commission de la condition de la femme

Cinquante-septième session

4-15 mars 2013

Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale
sur les femmes et à la session extraordinaire
de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes
en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement
et paix pour le XXI^e siècle » : réalisation des objectifs
stratégiques et mesures à prendre dans les domaines
critiques et nouvelles mesures et initiatives

**Déclaration présentée par ABANTU for Development,
Association of African Women for Research
and Development, Coalition nationale de Guinée
pour les droits et la citoyenneté des femmes, Groupe
pivot : droit et citoyenneté des femmes et Third World
Network-Africa, organisations non gouvernementales
dotées du statut consultatif auprès du Conseil
économique et social**

Le Secrétaire général a reçu la déclaration suivante qui est publiée
conformément aux paragraphes 36 et 37 de la résolution 1996/31 du Conseil
économique et social.



Déclaration

Nous, femmes des organisations de l'Afrique de l'Ouest participant à la cinquante-septième session de la Commission de la condition de la femme,

Compte tenu de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 qui déclare, en son article 5, que nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Compte tenu également de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, du 18 décembre 1979, qui est la charte de base des femmes, et de son Protocole facultatif du 6 octobre 1999,

Compte tenu en outre de l'article 18 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, du 26 juin 1981, qui invite tous les États parties à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à protéger les droits des femmes comme stipulé dans les déclarations et conventions internationales,

Prenant note du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique, du 11 juillet 2003, invitant les États parties à prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Prenant note également de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, du 20 novembre 1989,

Saluant les lois, accords et initiatives adoptés dans les pays d'Afrique de l'Ouest en vue de lutter contre la violence à l'égard des femmes,

Préoccupées par le fait que, nonobstant l'existence de conventions et d'instruments juridiques internationaux et régionaux signés et ratifiés par la majorité des États d'Afrique de l'Ouest, de la Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique, adoptée par les chefs d'État africains en 2004, et de l'adoption d'une politique nationale sur l'égalité entre hommes et femmes et de plans d'action opérationnels par un certain nombre d'États, la discrimination et la violence à l'égard des filles et des femmes africaines persistent, y compris le viol, la pédophilie, l'inceste, le mariage précoce, la violence symbolique, le harcèlement sexuel et les violences de toutes sortes,

Inquiètes par ailleurs face à l'augmentation des conflits et à l'insécurité croissante dans certains pays d'Afrique de l'Ouest, en particulier dans le nord du Mali et le nord du Nigéria, et face à la menace d'un regain du fondamentalisme qui remet en question les droits et la sécurité des femmes,

Préoccupées en outre par du non-respect manifeste des dispositions essentielles des résolutions 1325 (2000), 1820 (2008), 1888 (2009), 1889 (2009) et 1960 (2010) du Conseil de sécurité en ce qui concerne l'implication des femmes dans la gestion des crises et des conflits armés,

Notant que, malgré les instruments juridiques et les efforts importants déployés au niveau national et international, les femmes et les filles de l'Afrique de l'Ouest restent confrontées à des préjugés et à des pratiques coutumières en raison de la mauvaise interprétation de préceptes religieux, de la connaissance limitée de leurs droits, de l'absence d'accès à la justice, de la culture du silence, de la

stigmatisation des victimes et du manque de refuges pour les femmes et les filles qui ont survécu à la violence,

Notant par ailleurs les capacités opérationnelles limitées des communautés et de la société civile en matière de planification et de mobilisation du soutien politique et des ressources nécessaires pour changer les attitudes,

Convaincues que l'Afrique ne peut bâtir son avenir en laissant la majorité de sa population féminine réduite à elle-même et exposée à la violence sexiste, qui est aujourd'hui la principale cause d'invalidité chez les filles et les femmes de 16 à 44 ans dans toutes les régions du monde,

Déterminées à se mobiliser davantage en faveur de l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles,

Invitons

La Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest

- À veiller à ce que les lois nationales et les conventions internationales soient harmonisées et à ce que l'application des lois sur la violence à l'égard des femmes et des filles soit effective d'ici à 2015;
- À mettre en œuvre toutes les dispositions utiles pour le rétablissement de la paix, de la primauté du droit et de la sécurité des personnes et des biens dans les zones de conflit, en particulier au Mali et dans le nord du Nigéria;
- À assurer une représentation qualitativement et quantitativement significative des femmes dans les organes décisionnels et de négociation pendant les conflits, après la période de transition et dans le processus national de reconstruction;
- À aider les pays dans des situations de pré- et de post-conflit à assurer les bases d'une éducation durable et à renforcer leurs dispositions en termes d'égalité entre hommes et femmes, de culture de la paix et de sécurité;

Les Gouvernements des pays d'Afrique de l'Ouest

- À accélérer la mise en œuvre d'ici à 2015 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes;
- À augmenter le nombre de refuges accessibles aux femmes de tout type de vie (urbaine et rurale) et de tout âge qui ont survécu à des actes de violence;
- À prévoir des incitations et des programmes de soutien ainsi qu'une infrastructure éducative et sociale pour la réintégration et l'autonomisation économique des femmes et des filles qui ont survécu à des actes de violence;
- À lever d'ici à 2015 les obstacles à l'accès à la justice pour les femmes et les filles qui ont survécu à des actes de violence en facilitant les procédures et en délivrant gratuitement des attestations médicales;
- À autonomiser d'ici à 2015 les organisations qui luttent contre la violence à l'égard des femmes et des filles pour qu'elles puissent intervenir comme parties civiles;

- À mettre sur pied des observatoires nationaux et une base de données nationale sur la violence à l'égard des femmes et des filles et à adopter des dispositions pour que les femmes et les filles qui ont survécu à des actes de violence obtiennent réparation pour les crimes perpétrés contre elles;
- À prendre des dispositions en vue de la mise en œuvre de mécanismes comme le soutien budgétaire, la création de mécanismes institutionnels spécifiques pour le suivi de la mise en œuvre, et la collecte de données statistiques sur la violence à l'égard des femmes et des filles;

Les acteurs de la société civile

- À renforcer la synergie entre les acteurs qui interviennent dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles;
- À sensibiliser à la violence à l'égard des femmes et des filles, en particulier en ce qui concerne les groupes vulnérables (minorités, personnes porteuses du VIH, personnes handicapées, victimes de mines terrestres, femmes déplacées et réfugiées, femmes des zones rurales, etc.);
- À contrôler et à surveiller l'application effective des dispositions et des décisions prises par le gouvernement pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et des filles;
- À créer un espace spécifique pour les hommes et à les impliquer dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles;
- À mettre en cause le gouvernement et à inviter les ministres à rendre compte de leurs engagements et à tenir des séances d'information et des auditions au parlement pour convaincre les députés et les dirigeants politiques et nouer le dialogue avec eux;
- À surveiller les cas de violence et à assurer le suivi de ceux dont les tribunaux sont saisis afin que les femmes et les filles puissent obtenir justice;

Les partenaires techniques et financiers et la communauté internationale

- À renforcer l'accès des organisations aux ressources en vue d'assurer la gestion efficace des questions liées à la violence à l'égard des femmes et des filles et un encadrement plus complet pour les femmes les plus vulnérables qui ont survécu à des actes de violence;
- À simplifier les procédures de financement afin d'assurer un meilleur accès des organisations de la société civile aux services techniques et financiers nécessaires pour améliorer leur communication et leur réactivité;
- À assurer un appui renforcé aux activités des organisations de la société civile en termes de plaidoyer, de sensibilisation plus large de la population et de protection et de défense des femmes et des filles qui ont survécu à des actes de violence;
- À suivre et à épauler les initiatives visant à instaurer la paix en Afrique de l'Ouest, en particulier au Mali, et à soutenir la représentation effective des femmes dans la gestion des crises avant, pendant et après celles-ci;
- À créer un fonds de soutien pour la prévention de la violence ainsi que pour l'aide, le conseil et l'autonomisation des survivantes d'actes de violence.